

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT AU FOND

DELIBERE

Audience du TRENTE JUILLET DEUX MIL QUATORZE à NEUF HEURES ainsi constituée :

Président : Mme Sylvie RODRIGUES
Greffier : Mme Christine GAUTHIEZ adjoint administratif
assermenté faisant fonction de greffier
Ministère Public : Mme Christine MUTILOA-ZUBELDIA

Mention minute :
Délivré le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

ET

Signifié / Notifié le :

PARTIE CIVILE

A :

Raison Sociale : l'association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"
Adresse du siège social : 9 rue Dumenge 69317 LYON CEDEX 04

Représenté(e) par : Monsieur BROUSSE Philippe

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Mode de Comparution : non-comparant(e) représentée par Maître BUSSON avocat au Barreau de Paris

PARTIE CIVILE

l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT
57 rue Cuvier 75005 PARIS

Mode de Comparution : non-comparante représentée par Maître BUSSON avocat au Barreau de Paris

PARTIE CIVILE

l'association NATURE ET AVENIR
4 rue de Bellevue 08300 RETHEL

Mode de Comparution : non-comparante représentée par Maître BUSSON avocat au Barreau de Paris

TEMOIN :

Monsieur LAMARRE Olivier, Directeur Adjoint, cité en son ancienne qualité de Directeur de la centrale de CHOOZ, comparant ;

D'UNE PART ;

ET

PREVENU(E)

LA SOCIETE ELECTRICITE DE FRANCE EDF, représentée par Monsieur DION Jean Pierre

22 avenue de Wagram 75008 PARIS

Mode de Comparution : comparante représentée avec mandat

Avocat : Maître PIQUEMAL, avocat au Barreau de Toulouse

Prévenu(e) de :

1) EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DEFINIES PAR L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE

2) EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES DE PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX : DISPOSITIFS DE LIMITATION D'UN DEVERSEMENT ACCIDENTEL DE LIQUIDES INSUFFISANTS

3) EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES DE PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX : CANALISATION DE TRANSPORT DE LIQUIDES NON CONFORME

4) NON COMMUNICATION A L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE DE RENSEIGNEMENTS UTILES AUX MESURES DE PROTECTION APRES POLLUTION ACCIDENTELLE AYANT SON ORIGINE DANS LE PERIMETRE DE L'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

LA SOCIETE ELECTRICITE DE FRANCE EDF représentée par Monsieur DION Jean Pierre a été citée à l'audience du 29 janvier 2014 par exploit de l'association Réseau "Sortir du Nucléaire" délivré le 26/11/2013 ;

Puis l'affaire a été renvoyée successivement au 26 mars 2014, 28 mai 2014 et au 2 juillet 2014 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;

Avant tout débat au fond le juge a invité le témoin à se retirer dans la pièce qui lui est destinée ;

Puis, Monsieur LAMARRE Olivier, témoin, a été appelé à la barre et entendu en sa déposition après avoir prêté serment ;

Maître BUSSON représentant l'association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" représentée par Monsieur BROUSSE Philippe, victime, s'est constitué partie civile au nom de son client par déclaration à l'audience et a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître BUSSON représentant l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT représentée par Monsieur LEOST Raymond, victime, s'est constitué partie civile au nom de son client par déclaration à l'audience et a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître BUSSON représentant l'association NATURE ET AVENIR, victime, s'est constitué partie civile au nom de son client par déclaration à l'audience et a été entendu en sa plaidoirie ;

Monsieur DION Jean Pierre, représentant la Société ELECTRICITE DE FRANCE EDF a été entendu après avoir été informé de son droit au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour la LA SOCIETE ELECTRICITE DE FRANCE EDF représenté(e) par Monsieur DION Jean Pierre ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

DECISION

Attendu que la SOCIETE ELECTRICITE DE FRANCE représentée par Monsieur DION Jean-Pierre est poursuivi pour avoir à :

1) CHOOZ (Ardennes), entre le 6 et le 29 décembre 2011, exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce le centre national de production d'électricité de CHOOZ B, en ayant rejeté dans le réseau des eaux pluviales de l'émissaire du circuit de traitement antitartre à l'acide sulfurique de la tour aéroréfrigérante (TAR) de l'unité de production n° 1 (INB n° 139), des effluents liquides, avant rejet dans la Meuse, dont le pH était inférieur à la valeur réglementaire minimale de 6, en l'espèce, un pH respectivement de 2,05, 2,13 et 1,77.

Contravention prévue par les articles L 592-19, L 593-4, L 593-10 du Code de l'environnement, l'article 3 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives l'article 4 de l'arrêté du 30 novembre 2009 portant homologation de la décision n° 2009-DC-0165 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2009 fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 139, n° 144 et n° 163 exploitées par Electricité de France (EDF-SA) sur la commune de Chooz (JO du 9 décembre 2009) et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

2) CHOOZ (Ardennes), entre le 6 et le 29 décembre 2011, et depuis temps non prescrit, conçu, entretenu ou exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce le centre national de production d'électricité de CHOOZ B, de façon qui ne permettait pas de prévenir ou limiter, en cas d'accident, le déversement direct ou indirect de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs vers les égouts ou le milieu naturel, en n'assurant pas le contrôle périodique et la maintenance préventive du capteur de détection de montée de niveau 1CTF 124 SN causant l'indisponibilité opérationnelle de l'alarme regroupée 1CTF 902 AA qui n'a pas permis de détecter une montée du niveau d'eau dans la fosse d'injection d'acide sulfurique de la file n° 2, à l'origine d'un rejet d'acide sulfurique dans le milieu naturel.

Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, les articles 13 et 19 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base, le II de l'article 4.1.1 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

3) CHOOZ (Ardennes), entre le 29 décembre 2011 et le 9 janvier 2012, et depuis temps non prescrit, conçu, entretenu ou exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce le centre national de production d'électricité de CHOOZ, sans assurer la maintenance et l'entretien des canalisations de transport de fluides pouvant engendrer un incident ou de fluides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs, spécialement des tuyauteries CTF en ce que :

- Le bridage de la tuyauterie 1 CTF 059 TY était non conforme ;
- Le supportage de la tuyauterie 1 CTF 059 TY était rouillé ;
- L'étrier de fixation manquait sur la tuyauterie 1 CTF 059 TY ;
- Des traces de piqûres, de corrosion ou de fleur de rouille étaient présentes sur les composants de la tuyauterie 1 CTF 059 TY.

Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 16 de l'arrêté ministériel

du 31 décembre 1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

4) D'avoir, à CHOOZ (Ardennes), entre le 29 décembre 2011 et le 15 novembre 2012, depuis temps non prescrit, conçu, entretenu ou exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce le centre national de production d'électricité de CHOOZ B, en ne fournissant pas aux autorités compétentes, tous les renseignements utiles permettant de déterminer les mesures visant à protéger les intérêts cités à l'article 1er exposés à cette pollution, en l'espèce en ne fournissant pas aux inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire les renseignements utiles visant à déterminer l'étendue de la pollution dans le sol et la nappe phréatique, plus de 10 mois après la fuite d'acide sulfurique d'une file d'injection CTF de la tranche 1.

Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base, l'article 4.4.1 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal

FAITS

Le 29 décembre 2011, lors des mesures bêta du prélèvement hebdomadaire au point W5 SEO (point de rejet SEO en Meuse), l'opérateur du laboratoire du centre nucléaire de production d'électricité de CHOOZ a trouvé l'aspect de ce dernier inhabituel. Procédant à diverses analyses dont une de pH, il a constaté que le pH était anormalement bas à 1,5 alors que celui-ci aurait dû se situer entre 6 et 9. Des analyses complémentaires ont confirmé cette valeur.

Les investigations réalisées par le centre nucléaire de production d'électricité de CHOOZ ont établi que l'anormalité de ce rejet trouvait son origine dans une fuite sur une bride située à l'aspiration 1CTF094VR de la tuyauterie d'acide 1CTF059TY de la file n°2 d'injection d'acide sulfurique dans le circuit d'eau de circulation (CRF) de l'aéroréfrigérant de la Tranche 1.

Le 30 décembre 2011, le centre nucléaire de production d'électricité de CHOOZ a déclaré à l'Autorité de Sûreté Nucléaire cet événement significatif environnement.

Le 9 janvier 2012, une inspection a été réalisée par deux inspecteurs de l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

Par courrier du 17 février 2012, l'Autorité de Sûreté Nucléaire a informé le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de CHOOZ des constatations faites par les inspecteurs lors de l'inspection réactive du 9 janvier 2012 et a notamment formulé des demandes d'actions correctives.

Par courrier du 28 août 2012, l'association Réseau « sortir du Nucléaire » a déposé plainte auprès de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CHARLEVILLE-MEZIERES contre la SA EDF pour des délits caractérisant une exploitation du centre nucléaire de production d'électricité de CHOOZ non conforme au code de l'environnement.

Le 18 janvier 2013, un avis de classement sans suite a été adressé à l'association Réseau « sortir du Nucléaire » par Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CHARLEVILLE-MEZIERES de cette plainte aux motifs que les faits ou les circonstances des faits mentionnés dans la plainte n'avaient pu être clairement établis par l'enquête, les preuves n'étant pas suffisantes pour que l'affaire soit jugée par un tribunal.

Par courrier du 31 mai 2013, l'association Réseau « sortir du Nucléaire » a

contesté cette décision de classement sans suite auprès de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de REIMS, qui, par courrier du 14 juin 2013 a confirmé la décision de classement sans suite retenant que l'infraction était insuffisamment caractérisée pour fonder des poursuites pénales.

Par acte d'huissier du 26 novembre 2013, l'association Réseau « sortir du Nucléaire » a fait citer a comparaître la SA EDF devant le Tribunal de Police de céans aux fins d'obtenir sa condamnation au titre de quatre contraventions au droit de l'environnement.

Par jugement avant dire droit du 29 janvier 2014, le tribunal de police de céans a fixé à 500 euros la consignation à verser par l'association Réseau « Sortir du Nucléaire » avant le 26 février 2014.

Par conclusions reçues au greffe le 19 mars 2014, les associations « France Nature Environnement » et « Nature et Avenir » se sont constituées parties civiles aux côtés de l'Association Réseau « Sortir du Nucléaire ».

Après plusieurs renvois à la demande des parties civiles et de la contrevenante, l'affaire a été retenue à l'audience du 2 juillet 2014.

A l'audience publique du 2 juillet 2014, Maître Benoist BUSSON, avocat des associations Réseau « Sortir du Nucléaire » « France Nature Environnement » et « Nature et Avenir », a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par la présidente et la greffière et jointes au dossier.

Reprenant oralement les conclusions déposées, les parties civiles sollicitent du tribunal de police de les déclarer recevables dans leur action, de déclarer la société EDF coupable des infractions reprochées et de déclarer cette dernière entièrement responsables des préjudices subis par elles. En conséquence, elles demandent la condamnation de la SA EDF à leur verser, à chacune une somme de 5000 euros à titre de dommages et intérêts avec exécution provisoire du jugement sur intérêts civils et sa condamnation à leur verser la somme de 3000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale outre les dépens.

Les parties civiles font valoir que :

- la responsabilité pénale de la SA EDF doit être retenue du fait de l'abstention fautive du directeur du centre nucléaire de production d'électricité de CHOOZ pour veiller au respect des prescriptions des arrêtés ministériels des 31 décembre 1999 et 7 février 2012 et des décisions de l'Autorité de Sûreté Nucléaire
- l'abrogation de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 par l'arrêté ministériel du 7 février 2012 n'a eu aucun effet rétroactif sur les infractions commises avant l'entrée en vigueur de l'abrogation, au contraire, les prescriptions de l'arrêté du 31 décembre 1999 abrogées ont été reprises par celles de l'arrêté ministériel du 7 février 2012
- aucune différence n'existe entre les termes « écarts », « manquements », « méconnaissance » ou « violations », l'ensemble de ces termes ayant pour signification le non respect ou le résultat du non respect d'une obligation technique.
- l'absence d'établissement d'un procès-verbal d'infractions par l'Autorité de Sûreté Nucléaire est sans incidence sur l'existence des infractions poursuivies.
- les quatre contraventions poursuivies sont caractérisées dans leurs éléments légaux et matériels.
- le préjudice subi par elles est indirect s'agissant de l'atteinte aux intérêts collectifs qu'elles défendent.

Maître Olivier PIQUEMAL, avocat de la SA EDF, a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par la présidente et la greffière et jointes au dossier.

Aux termes de ces conclusions, reprises oralement à l'audience, la SA EDF demande au tribunal de prononcer sa relaxe des fins de la poursuite, de rejeter les constitutions de partie civile et des débouter les associations requérantes de l'ensemble de leurs demandes et de les condamner in solidum au paiement d'une indemnité de 8000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La contrevenante fait valoir que:

- les parties civiles ne démontrent pas que les conditions de l'engagement de sa responsabilité pénale sont réunies au sens de l'article 121-2 du code pénal s'agissant de preuve de la commission des infractions poursuivies par un de ses organes ou représentants et pour son compte.
-
- les parties civiles ne rapportent pas la preuve d'une faute qualifiée consistant en une violation qui se différencie d'un manquement ou d'un écart.
-
- les parties civiles invoquent des textes non applicables au moment de la commission des faits.
-
- les éléments matériels des infractions poursuivies ne sont pas établis.
-
- les parties civiles n'établissent pas la gravité des faits reprochés, fondement de leurs demandes indemnitaires.

MOTIFS DE LA DECISION

I) Sur l'action publique :

Attendu que selon l'article L121-2 du code pénal, les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants;

Attendu qu'aux termes de l'article 56 1° du décret n°2007-1557, est puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter ou de démonter une installation nucléaire de base en violation des règles générales et des décisions à caractère réglementaire prises en application de l'article 3, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets d'autorisation pris en application des I, II, V ou VI de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des I, III, V, VI, IX ou X de ce même article 29, de l'article 33 de la même loi du 13 juin 2006 ou de l'article 22 de ce décret ;

Que selon l'article 3 I et II du même décret, les règles générales prévues par l'article 30 de la loi du 13 juin 2006 sont fixées par arrêté des ministres chargés de la sûreté nucléaire ; que les décisions à caractère réglementaire de l'Autorité de sûreté nucléaire dont l'objet est de compléter les modalités d'application des décrets et arrêtés pris en matière de sûreté nucléaire sont transmises pour homologation aux ministres chargés de la sûreté nucléaire qui se prononcent par arrêté après avis de la commission consultative des installations nucléaires de base ;

Qu'aux termes de l'article 30 de la loi du 13 juin 2006 devenu l'article L593-4 du code de l'environnement, pour protéger les intérêts mentionnés au I de l'article 28, la conception, la construction, l'exploitation, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles ; qu'il en est de même pour la construction et l'utilisation des équipements sous pression spécialement conçus pour ces installations ; que ces règles générales, qui peuvent prévoir des modalités d'application particulières pour les installations existantes, sont fixées par arrêté ministériel ;

Qu'au vu de ces éléments, la sanction de la violation des règles générales et des décisions à caractère réglementaire prises en application de l'article 3, d'une part et celle de la méconnaissance des conditions fixées par les décrets d'autorisation d'autre part, étant identique, il apparaît que le législateur considère que ces comportements revêtent une importance similaire ; que l'utilisation des termes « méconnaissance » et « violation » se justifie pour des raisons de linguistique ; qu'en effet, les décrets d'autorisation ont fixé des conditions qui doivent être respectées ; que le terme condition se définit, selon le dictionnaire LAROUSSE comme « Circonstance extérieure, fait, situation, contexte dont l'existence est nécessaire pour que quelque chose ait lieu, se produise, se fasse » ; qu'il ressort de la signification de ce terme que le non respect d'une condition ne peut être qualifié de violation, une condition étant soit remplie soit omise ;

Qu'en l'espèce, la SA EDF, en sa qualité d'exploitant du centre nucléaire de

production d'électricité de CHOOZ B, installation nucléaire de base, est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions législatives et réglementaires de nature à garantir notamment la sûreté nucléaire; que Monsieur Olivier LAMARRE, directeur de ce centre national en décembre 2011 et jusqu'au 31 août 2012, disposait en cette qualité des pouvoirs et compétences attachés à ses fonctions et agissait, de ce fait, comme représentant de la SA EDF et pour le compte de cette dernière en ce concerne l'application des règles de sécurité en matière nucléaire; que lors de son audition, il a mentionné qu'il était garant de la sûreté ajoutant que le rôle prioritaire d'un directeur de centrale nucléaire est de garantir la sûreté; qu'aucune délégation des pouvoirs de Monsieur LAMARRE n'est alléguée; qu'à compter du 1er septembre 2012, Monsieur Frédéric MAILLARD est devenu directeur du centre national de production d'électricité de CHOOZ B;

Que d'ailleurs, il convient de souligner que suite au rapport d'évènement significatif environnement établi par le centre nucléaire de production d'électricité de CHOOZ le 29 décembre 2011 transmis à l'Autorité de Sûreté Nucléaire et l'inspection réactive de cet organisme du 9 janvier 2012, la synthèse de cette inspection et les demandes d'actions correctives ont été adressées par courrier du 17 février 2012 par l'Autorité de Sûreté Nucléaire au directeur du centre nucléaire de production d'électricité de CHOOZ démontrant ainsi son rôle de responsable de la mise en oeuvre et du contrôle du respect des règles de sécurité régissant l'installation nucléaire de base que constitue le centre nucléaire de production d'électricité de CHOOZ ;

Que dès lors, en cas de manquement aux règles législatives et réglementaires de sécurité applicables aux installations nucléaires de base, la responsabilité de la SA EDF peut être engagée, les infractions à ces règles étant nécessairement commises par le directeur de cette installation nucléaire de base pour le compte de la SA EDF;

Attendu qu'il convient de rappeler que l'établissement d'un procès-verbal par l'Autorité de Sûreté Nucléaire ne constitue pas un préalable nécessaire à l'engagement de poursuites pénales; que la preuve des infractions en matière d'installations classées peut être rapportée par tous moyens ;

Qu'il convient donc d'examiner les infractions reprochés à la SA EDF;

1) EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DEFINIES PAR L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE

Attendu que l'article 4 de la section 3 de l'annexe à la décision n° 2009-DC-0165 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2009 fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 139, n° 144 et n° 163 exploitées par Électricité de France (EDF-SA) sur la commune de Chooz (département des Ardennes) prévoit que les effluents liquides sont tels que le pH à l'extrémité de tous les émissaires de rejet est compris entre 6 et 9 ou qu'ils n'entraînent pas d'aggravation du pH en Meuse si en amont du site, celui-ci est déjà en dehors de cette plage ; que la décision n° 2009-DC-0165 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2009 a été homologuée par l'article 1 de l'arrêté du 30 novembre 2009 ;

Qu'en l'espèce, dans le rapport d'évènement significatif établi le 29 décembre 2011 par le centre nucléaire de production d'électricité de CHOOZ et transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire, celui-ci a indiqué que lors des mesures bêta du prélèvement hebdomadaire au point W5 SEO (point de rejet SEO en Meuse), l'opérateur du laboratoire a trouvé l'aspect de ce dernier inhabituel; que ce dernier a procédé à diverses analyses dont une de pH qui s'avère être de 1.5; que des analyses complémentaires ont confirmé cette valeur; que l'analyse d'échantillons plus anciens a montré que la valeur de pH du rejet SEO était faible depuis le début du mois de décembre;

Que ces faits caractérisent une violation de la décision n° 2009-DC-0165 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2009 qui constitue une décision à caractère réglementaire prise en application de l'article 3 du décret n°2007-1557 précité et ce dans la mesure où le pH au point de rejet en Meuse des eaux pluviales collectées sur le site était anormalement faible, de l'ordre de 1,5 alors que la décision précitée précise que le pH de ces effluents devait être compris entre 6 et 9 ; ; que la contravention est donc constituée ; que l'absence d'impact sur l'environnement qui n'est pas démontré, l'ASN ayant indiqué qu'une pollution de la nappe phréatique ne pouvait être exclue et l'absence d'obligation d'analyse en continu du pH ne constituent pas des faits justificatifs prévus par loi pénale ;

Que la SA EDF sera donc déclarée coupable de cette infraction ;

2) EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES DE PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX : DISPOSITIFS DE LIMITATION D'UN DEVERSEMENT ACCIDENTEL DE LIQUIDES INSUFFISANTS

Attendu qu'aux termes de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999, les installations sont conçues, entretenues et exploitées de façon à prévenir ou limiter, en cas d'accident, le déversement direct ou indirect de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs vers les égouts ou le milieu naturel ;

Que selon l'article 19 de cet arrêté, l'exploitant prend toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels dans l'environnement de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel ; qu'il dispose à cet effet, si nécessaire, de bassins de confinement, dans les zones polluées lors d'un accident ou d'un incendie, permettant notamment la récupération et le traitement des eaux d'incendie ; que la capacité de ces bassins est adaptée aux risques à couvrir ; que leur nécessité et leur dimensionnement sont justifiés par l'exploitant ; que les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à distance ;

Attendu que l'arrêté du 31 décembre 1999 a été abrogé par l'article 9.6 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ; que la notice de cet arrêté mentionne qu'il a pour but de procéder à l'actualisation, au regard du nouveau cadre législatif institué par la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et la sécurité en matière nucléaire, de trois arrêtés interministériels relatifs aux installations nucléaires de base dont l'arrêté du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base ;

Qu'ainsi, le titre IV de l'arrêté du 7 février 2012 intitulé « MAÎTRISE DES NUISANCES ET DE L'IMPACT SUR LA SANTÉ ET L'ENVIRONNEMENT » reprend et complète les dispositions des arrêtés du 26 novembre 1999 et du 31 décembre 1999 ; qu'il encadre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents, leur surveillance ainsi que celle de l'environnement, la prévention des pollutions et des nuisances et des conditions d'information des autorités ;

Que l'article 4.1.1 II de cet arrêté prévoit ainsi que l'exploitant prend toute disposition pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus ;

Qu'il ressort l'analyse de ces dispositions que si l'arrêté du 7 février 2012 a abrogé les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1999, il a repris l'obligation pour les exploitants des installations nucléaires de base d'éviter les rejets d'effluents non prévus dans l'environnement sans toutefois reprendre l'énumération des types d'écoulements susceptibles d'intervenir ; qu'ainsi l'arrêté du 7 février 2012 a érigé une obligation générale intégrant nécessairement les hypothèses prévues par les articles 13 et 19 de l'arrêté du 31 décembre 1999 mais susceptible de couvrir d'autres hypothèses ; que l'utilisation des termes « écoulements et rejets dans l'environnement non prévus » visant à couvrir des hypothèses plus diversifiées que celles limitativement prévues par les articles 13 et 19 de l'arrêté du 31 décembre 1999 ;

Que dès lors, au vu de ces éléments, il apparaît qu'il y a continuité d'incrimination entre l'article 4.1.1 II de l'arrêté du 7 février 2012 et les articles 13 et 19 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 de sorte que l'article 4.1.1 II de l'arrêté du 7 février 2012 est applicable aux faits commis avant son entrée en vigueur entrant dans les prévisions des articles 13 et 19 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 ; que les dispositions des deux arrêtés constituent des règles générales au sens de l'article 56 1° du décret n°2007-1557 ;

Qu'en l'espèce, le rapport d'événement significatif environnement établi le 29 décembre 2011 par le centre nucléaire de production d'électricité de CHOOZ suite à la découverte de la fuite d'acide sulfurique mentionne « dysfonctionnement de la détection de montée du niveau dans le puits de visite: la détection de montée du niveau dans le puits de visite n'a pas fonctionné, l'événement a mis en évidence un défaut sur le capteur

de niveau (absence de préventif et de contrôle de fonctionnement);

Que lors de l'inspection réactive réalisée suite au rapport d'événement significatif environnement par les inspecteurs de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, une fiche de constats a été établie par Monsieur IMBERT et Monsieur DELORGE, inspecteurs auprès de l'Autorité de Sûreté Nucléaire; que ces inspecteurs ont fait les constatations suivantes « le capteur 1 CTF 124 SN n'était pas fonctionnel et n'a pas permis de détecter l'anomalie en cours dans la fosse où se situait la fuite d'acide sulfurique. Les 13 et 14 décembre 2011, les alarmes sur le capteur 1 CTF 123 SN n'ont donné lieu à aucune action de la part de l'exploitant. Ces deux points constituent un écart notable à l'article 13 de l'arrêté du 31.12.1999, concernant l'entretien et l'exploitation des installations »;

Que dans le courrier adressé le 17 février 2012 par l'Autorité de Sûreté Nucléaire au Directeur du centre nucléaire de production d'électricité de CHOOZ suite à l'inspection réactive du 9 janvier 2012, cet organisme a résumé cette inspection en ces termes: « la fuite d'acide sulfurique localisée au niveau de l'injection dans la tuyauterie « Bonna » CRF a provoqué le percement de celle-ci puis une montée d'eau dans la fosse où se situent ces matériels. Cette fosse est équipée d'un capteur de mesure de niveau (1 CTF 124 SN) qui permet de détecter une montée d'eau, qu'elle soit normale (infiltration d'eau par la bouche d'égout) ou anormale dans le cas présent. Cette mesure est couplée à une alarme regroupée (1 CTF 902 AA) qui est remontée dans le local de commande de l'installation CTF . Les inspecteurs ont consulté le relevé des alarmes de l'installation CTF pour l'ensemble du mois de décembre 2011. Il s'avère que le défaut 1 CTF 124 AA couplé à l'alarme 1 CTF 902 AA n'est jamais apparu. Les inspecteurs considèrent donc que cette alarme n'était pas opérationnelle durant l'événement ;

Qu'il ressort ainsi de l'inspection du 9 janvier 2012 que l'alarme qui aurait permis de détecter une anomalie du niveau de l'eau consécutive au percement de la tuyauterie « Bonna » CRF due à l'action de l'acide sulfurique provenant de la fuite ayant rongé et détruit le béton du puits de visite, le béton de la jonction canne d'injection dans la tuyauterie « Bonna » ainsi que le métal de liaison ne fonctionnait pas; que cette absence de fonctionnement relève d'un défaut d'entretien, ce qui est d'ailleurs retenu par les inspecteurs de l'Autorité de Sûreté Nucléaire; que si ce capteur ne mesure que le niveau de liquide et non sa nature, il ne peut être valablement soutenu que sa défaillance était sans influence causale sur l'absence de détection de la fuite d'acide dans la mesure où si ce capteur avait fonctionné et que l'alarme s'était déclenchée, la contrevenante aurait dû réagir afin de déterminer l'origine de la montée anormale du niveau de l'eau et aurait ainsi découvert la fuite d'acide antérieurement au 29 décembre 2011;

Que si la contrevenante soutient que la disponibilité du capteur n'aurait pas permis d'éviter la fuite, cette affirmation est contredite par la chronologie des faits mentionnée dans le rapport d'événement significatif environnement précité; qu'ainsi selon le rapport, une fuite d'acide sulfurique est apparue sur la bride d'aspiration du clapet 1CTF094RVR; qu'ensuite, l'acide provenant de la fuite a rongé et détruit le béton du puits de visite, le béton de jonction de la canne d'injection dans la tuyauterie « Bonna » ainsi que le métal de liaison; qu'enfin est intervenue la fuite d'eau vers le puits de visite entraînant l'augmentation du niveau dans le puits et son cheminement vers le SEO par ruine du béton du puits de visite; qu'ainsi, le cheminement vers le SEO est intervenue après l'augmentation du niveau d'eau dans le puits de visite; que dès lors, si l'alarme de détection de l'augmentation du niveau de l'eau dans le puits de visite avait été en état de fonctionnement, en cas d'intervention du centre nucléaire de production d'électricité de CHOOZ pour identifier les motifs de déclenchement de l'alarme, le cheminement de l'eau vers le SEO aurait pu être évité;

Qu'il est cependant opportun de souligner qu'aux termes du courrier de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 17 février 2012, celle-ci émet l'hypothèse qu'au regard à l'absence de réaction du directeur du centre nucléaire de production d'électricité de CHOOZ au déclenchement de l'alarme regroupée 1 CTF 902 AA associée au capteur 1 CTF 123 SN, indiquant un niveau d'eau important dans la fosse d'injection d'acide sulfurique de la file n°1 de la tranche 1, même si l'alarme aurait été disponible sur la file n°2, objet de l'incrimination, le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de CHOOZ n'aurait pas réagi;

Que pour sa défense, la SA EDF soutient qu'il existe une différence entre écart et manquement et que seuls des écarts non constitutifs de manquements peuvent lui être reprochés; que toutefois, s'il ressort des termes de l'article 2.6.2 de l'arrêté du 7 février 2012 qu'un écart, défini par l'article 1.3 de cet arrêté comme le non-respect d'une exigence définie, ou non-respect d'une exigence fixée par le système de management

intégré de l'exploitant susceptible d'affecter les dispositions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, n'est pas nécessaire un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant, en l'espèce, les faits reprochés à la SA EDF constituent des manquements à l'arrêté du 31 décembre 1999, ce qui est d'ailleurs retenu par les inspecteurs de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, manquements repris par l'arrêté du 7 février 2012 ; que dès lors, l'infraction est caractérisée ;

Que la SA EDF sera donc déclarée coupable de cette infraction ;

3) EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES DE PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX : CANALISATION DE TRANSPORT DE LIQUIDES NON CONFORME

Attendu qu'aux termes de l'article 16 de l'arrêté du 31 décembre 1999, les canalisations de transport de fluides pouvant engendrer un incident ou de fluides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir ; qu'elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité, sauf justification de l'impossibilité technique de réaliser ces examens périodiques ; que ces canalisations de transport comportent des dispositifs permettant les vidanges ; que toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et sollicitations mécaniques diverses ;

Que les caractéristiques d'étanchéité et de résistance à l'action physique et chimique des substances radioactives ou dangereuses des canalisations de transport de fluides prévue par cette disposition réglementaire sont reprises à l'article 4.3.3 de l'arrêté du 7 février 2012 en ces termes « les tuyauteries de transport susceptibles d'être en contact avec des substances radioactives ou dangereuses sont suffisamment étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances ; que ces éléments doivent en outre comporter des dispositifs de vidange » ;

Qu'il y a donc continuité d'incrimination entre l'article 16 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999, et l'article 4.3.3 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 ; que ces dispositions constituent des règles générales au sens de l'article 56 1° du décret n°2007-1557 ;

Qu'en l'espèce, le rapport du contrôle des tuyauteries TRICE, effectué par les inspecteurs de l'Autorité de Sûreté Nucléaire le 9 janvier 2012 en application de l'article 16 de l'arrêté du 31 décembre 1999, a fait apparaître des constats de dégradation sur différents équipements ; qu'ainsi dans la fiche de constats établie le 9 janvier 2012, ces inspecteurs ont mentionné « concernant les tuyauteries 1CTF059 TY et 9 CTF 088 TY, l'exploitant ne respecte pas l'article 16 de l'arrêté du 31 décembre 1999. Pour la première, l'exploitant n'a pas donné de suite aux constats de corrosion relevés le 23 décembre 2009. Pour la seconde, l'exploitant n'a pas justifié de l'impossibilité technique de réaliser cet examen à ce jour » ;

Que dans son courrier du 17 février 2012, l'Autorité de Sûreté Nucléaire mentionne « les inspecteurs ont retenus, la présence d'un colmatage sur la vanne 1 CTF 096 VR » ; que s'agissant de la tuyauterie 1 CTF 059TY, elle a retenu un bridage non-conforme, la présence de rouille, le défaut d'étrier de fixation et des traces de piqûres, de corrosion ou de fleur de rouille sur ses composants ;

Qu'il n'est pas établi que la présence d'un colmatage sur la vanne 1 CTF 096 VR rendait cette tuyauterie de transport insuffisamment étanches ou qu'elle ne résisterait pas à l'action physique et chimique de ces substances,

Qu'en revanche, s'agissant de la tuyauterie 1 CTF059 TY, plusieurs défauts ont été constatés consistant un bridage non-conforme, la présence de rouille, le défaut d'étrier de fixation et des traces de piqûres, de corrosion ou de fleur de rouille sur ses composants ; que ces constatations démontrent un défaut d'entretien de cette tuyauterie ; que ce défaut d'entretien doit être retenu comme constitutif d'un manquement aux exigences de l'article 16 de l'arrêté du 31 décembre 1999 reprises par l'article 4.3.3 de l'arrêté du 7 février 2012 dans la mesure où cette non-conformité est à l'origine de la fuite d'acide sulfurique, cette fuite trouvant son origine dans une fuite sur une bride située à l'aspiration 1CTF094VR de la tuyauterie d'acide 1CTF059TY de la file n°2 d'injection

d'acide sulfurique dans le circuit d'eau de circulation (CRF) de l'aéroréfrigérant de la Tranche 1; que la contravention est donc caractérisée dans tous ses éléments;

Que la SA EDF sera donc déclarée coupable de cette infraction ;

4) NON COMMUNICATION A L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE DE RENSEIGNEMENTS UTILES AUX MESURES DE PROTECTION APRES POLLUTION ACCIDENTELLE AYANT SON ORIGINE DANS LE PERIMETRE DE L'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE

Attendu que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 prévoit qu'en cas de pollution accidentelle ayant son origine dans le périmètre de l'installation nucléaire de base, l'exploitant doit être en mesure de fournir sans délai, aux autorités compétentes, tous les renseignements utiles permettant de déterminer les mesures visant à protéger les intérêts cités à l'article 1er exposés à cette pollution;

Que cette obligation de production des renseignements utiles en cas de pollution accidentelle a été reprise à l'article 4.4.1 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 en ces termes « en cas de pollution accidentelle ayant son origine dans le périmètre de l'installation nucléaire de base, l'exploitant fournit sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire, au préfet et, le cas échéant, au préfet maritime, tous les renseignements utiles permettant de déterminer les mesures visant à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement menacés du fait de cette pollution »;

Qu'il y a donc continuité d'incrimination entre l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999, et l'article 4.4.1 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 ; que ces dispositions constituent des règles générales au sens de l'article 56 1° du décret n°2007-1557 ;

Qu'en l'espèce, dans le courrier adressé le 17 février 2012 par l'Autorité de Sûreté Nucléaire au directeur du centre nucléaire de production d'électricité de CHOOZ, cet organisme a sollicité de ce dernier une mesure mensuelle pendant un an en sulfates sur les piézomètres N6 et N19 ; que ce courrier précise que « Les résultats de ces mesures seront inclus dans le rapport mentionné à l'article 2 de l'annexe 2 à la décision n°2009-DC-0164. » ;

Que l'article 2 de l'annexe 2 de la décision n° 2009-DC-0164 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2009 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 139, n°144 et n° 163 exploitées par Électricité de France (EDF-SA) sur la commune de Chooz (département des Ardennes) prévoit que l'exploitant transmet mensuellement à l'ASN, au service de police de l'eau, à la DREAL Champagne-Ardenne, à la DDASS des Ardennes selon leur domaine de compétence respectif les résultats de la surveillance des prélèvements d'eau, des rejets liquides et gazeux et de leur impact sur l'environnement qui résultent de l'application de la présente décision.; que cette information comprend les résultats globaux, tels que volumes et activités, en ce qui concerne les rejets d'effluents radioactifs et pour les paramètres physico-chimiques, les valeurs des flux rejetés. Pour les autres contrôles, l'exploitant indique le respect ou non des limites; que cette information est complétée par une analyse des écarts éventuels par rapport aux limites imposées; que ces résultats sont transmis sous une forme définie avec les services susvisés ;

Que dans une lettre du 24 avril 2012, la SA EDF a apporté les réponses à la lettre de l'inspection du 9 janvier 2012 ; que s'agissant de la demande de l'Autorité de Sûreté Nucléaire de maintenir une mesure mensuelle en sulfates sur les piézomètres N6 et N19, elle a répondu « nous réaliserons une mesure mensuelle de sulfate sur les piézomètres N6 et N19 jusqu'au mois d'avril 2013. Ces résultats seront communiqués au travers du rapport mensuel environnement. »

Que le 15 novembre 2012, une inspection a été réalisée par l'autorité de sûreté nucléaire au centre nucléaire de production d'électricité de CHOOZ ; que dans la fiche de constats établie par les inspecteurs, ceux-ci ont retenu un non-respect de l'article 4 de l'arrêté du 31 décembre 1999 et ont précisé « l'exploitant n'a pas pu fournir aux inspecteurs les renseignements utiles visant à déterminer l'étendue de la pollution dans le sol et la nappe phréatique, plus de 10 mois après la fuite d'acide d'une file d'injection CTF tranche 1 » ; ;

Que dans la fiche de réponse du 20 février 2013, la SA EDF répond à l'autorité de sûreté nucléaire à la question » je vous demande informer rapidement l'ASN, au travers de la déclaration d'un EIE, en cas de nouvelle évolution anormale d'un paramètre dans les eaux souterraines (sulfate, pH,...). Vous me préciserez les modalités pratiques retenue. » « le site vous transmet, depuis le 9 janvier 2013, via les rapports mensuels environnement, les résultats des mesures demandées sur les piézomètres 0SEZ006 et 019PZ. Ces éléments ont été également ajoutés dans l'indice numéro un de notre rapport d'événements numéro 11/009 sous forme de tableau récapitulatif » ; que dans ce document ne figure les mesures de concentration en sulfates que par le piézomètre 019PZ et uniquement pour la période de janvier 2010 à janvier 2013 avec une périodicité trimestrielle ;

Que la SA EDF ne justifie pas de la communication des rapports mensuels à l'Autorité de Sûreté Nucléaire ;

Que la SA EDF sera donc déclarée coupable de cette infraction ;

Sur la peine :

Attendu que selon l'article 132-24 du code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur; que lorsque la juridiction prononce une peine d'amende, elle détermine son montant en tenant compte également des ressources et des charges de l'auteur de l'infraction ; que la nature, le quantum et le régime des peines prononcées sont fixés de manière à concilier la protection effective de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné et de prévenir la commission de nouvelles infractions ;

Qu'en l'espèce, si lors de l'inspection de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, la contrevenante a présenté aux inspecteurs les relevés de pH au niveau de la station SM3 montrant que la fuite d'acide sulfurique n'avait pas eu d'impact significatif sur le pH de la Meuse, cette même autorité fait observer que cette fuite ayant transité depuis la fosse d'injection d'acide vers le réseau par le talus séparant ces deux réseaux, une pollution de la nappe phréatique n'est pas à exclure ; qu'il y a lieu de rappeler que durant la période comprise entre le 6 et le 29 décembre 2011, 5,15 m³ d'acide sulfurique ont rejoint la Meuse

Que suite à cette fuite, des mesures ont été prises par la SA EDF; qu'ainsi, le capteur 1CTF124SN, inopérant en décembre 2011, a été remplacé et le contrôle de basculement réalisé après intervention a permis de vérifier son bon fonctionnement ainsi que celui de l'alarme 1CTF902AA ; que l'autorité de sûreté nucléaire a sollicité auprès de la SA EDF d'améliorer le traitement des alarmes de l'installation CTF en priorisant celles susceptibles de prévenir un risque pour l'environnement ou la sécurité des travailleurs ; que pour se conformer à cette demande d'actions correctives, la SA EDF a rappelé aux équipes de quart la nécessité de tracer l'apparition et le traitement des alarmes CTF dans le cahier prévu à cet effet en local ainsi que dans l'application cahier de quart ; que la SA EDF a réalisé une inspection le 16 avril du réseau SEO, conformément à la demande de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, aucun défaut n'a été constaté et le circuit est apparu intègre ;

Que le bulletin n°1 du casier judiciaire de la SA EDF présente deux condamnations sans rapport avec des infractions au droit de l'environnement ;

Qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de condamner la SA EDF au paiement de quatre amendes d'un montant de 2500 € chacune ;

II) Sur l'action civile :

Attendu qu'aux termes de l'article L142-2 du code de l'environnement, les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, la sûreté nucléaire et la radioprotection, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ainsi

qu'aux textes pris pour leur application ; que ce droit est également reconnu, sous les mêmes conditions, aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits et qui se proposent, par leurs statuts, la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article L. 211-1, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives à l'eau, ou des intérêts visés à l'article L. 511-1, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives aux installations classées ;

Que la seule atteinte portée aux intérêts collectifs définis par les statuts d'associations de protection de l'environnement par une infraction écologique suffit à caractériser le préjudice moral indirect de celles-ci, sans que ces associations ne soient tenues de rapporter la preuve d'un préjudice direct, certain et personnel comme en droit commun ;

Qu'en l'espèce, l'association Réseau « sortir du nucléaire » a été agréée au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement dans le cadre national par arrêté du 14 septembre 2005 ; que selon les statuts de cette association, son objet est le suivant « Ce Réseau a pour objet d'engager toutes les réflexions et actions permettant à la France de sortir du nucléaire, notamment en promouvant une autre politique énergétique. A cette fin, le Réseau se propose de :

- lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)
- informer le public et susciter la participation des citoyens à cette lutte
- faire œuvre d'éducation populaire, et notamment contribuer à la gestion équilibrée et durable des ressources énergétiques par une éducation à l'environnement (utilisation rationnelle de l'énergie, information sur les énergies renouvelables...)

Le Réseau a également pour objet de défendre en justice l'ensemble de ses membres et leurs intérêts.

Le Réseau "Sortir du nucléaire" entretient des relations avec des groupes étrangers poursuivant des buts similaires. »

Que par arrêté du préfet des Ardennes du 19 octobre 2012, l'agrément de l'association Nature et Avenir au titre de la protection de l'environnement en application de l'article L 141-1 du code de l'environnement a été renouvelé ; que selon ses statuts, l'objet de cette association est le suivant « Cette association a pour but :

1. de sensibiliser les populations du département des Ardennes aux problèmes d'environnement en favorisant le développement d'un comportement individuel et collectif responsable vis-à-vis des ressources en matières premières, de la qualité de l'eau, de l'air, du sol, de la faune et de la flore.
2. d'étudier les moyens propres à maintenir ou à créer les sites utiles à la protection de l'environnement, en particulier les biotopes fragiles.
3. de susciter la mise en œuvre correspondante par des propositions auprès des organismes responsables et des collectivités territoriales ainsi que par toutes autres formes d'actions visant en particulier à permettre un développement durable.
4. d'intervenir pour défendre la qualité de la vie des populations en relation avec leur environnement : risques industriels, pollutions agricoles et autres risques liés aux actions humaines.
5. de porter devant les tribunaux les destructions d'espèces ou d'espaces protégés et tous les actes portant atteinte à l'environnement. » ;

Que par décret du 10 février 1976, l'association France nature environnement a été reconnue comme établissement d'utilité publique ; que son objet est le suivant « L'association dite « FRANCE-NATURE-ENVIRONNEMENT », « Fédération Française des Sociétés de Protection de la Nature », fondée en 1968, groupe des fédérations d'associations citoyennes et des associations citoyennes régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, ou par le droit local alsacien-mosellan, ayant pour but la protection de la nature et de l'environnement.

Elle a pour objet la protection de la nature et de l'environnement, dans la

perspective humaniste d'une société supportable et désirable et donc notamment de :

- conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, terrestres et marins, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux de la biosphère, l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, les sites et paysages, le cadre de vie,

participer à la sauvegarde du domaine public naturel, fluvial et maritime ainsi que des chemins ruraux,

- lutter contre les pollutions et nuisances,
- promouvoir une utilisation de l'énergie sobre et efficace,
- prévenir les dommages écologiques et les risques naturels, technologiques et sanitaires,
- défendre un aménagement soutenable du territoire et un urbanisme économes, harmonieux et équilibrés,
- promouvoir et de veiller à une production et une consommation ainsi que des déplacements supportables et désirables pour l'humain et l'environnement,

- promouvoir et de veiller à la diffusion et au développement d'une information environnementale et sanitaire, vraie et loyale.

D'une manière générale, son objet est également d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, ainsi que pour la défense en justice de l'ensemble de ses membres, y compris la défense de tous leurs intérêts notamment ceux résultant de l'objet de chaque association fédérée ou définis par l'agrément délivré au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement et des droits et obligations relatifs à l'agrément d'association agréée de protection de l'environnement au titre des articles L. 141-1 et L. 141-3 du code de l'environnement.

Elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire de la République au sens de l'article 113-1 du nouveau code pénal ainsi que dans les espaces internationaux. »

Qu'il ressort de ces éléments que les Associations Réseau « Sortir du Nucléaire », FRANCE-NATURE-ENVIRONNEMENT et Nature et Avenir ont des domaines d'intervention larges visant à lutter contre toutes les formes de pollution (air, eau, sols) et de nuisances portant atteinte à l'équilibre écologique ;

Que s'agissant de l'Association Réseau « Sortir du Nucléaire », il ressort de ses statuts que les intérêts collectifs défendus par cette association sont plus spécifiquement liés aux pollutions et risques pour l'environnement et la santé résultant de l'industrie nucléaire ;

Que l'Association France-Nature-Environnement démontre son implication dans la lutte contre les atteintes à l'environnement susceptibles d'être générées par les installations nucléaires par la production de différents pièces et notamment par sa participation au Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques dont le champ des compétences comprend les installations nucléaires de base ;

Qu'en ce concerne l'Association « Nature et Avenir », elle établit son implication au niveau local dans la lutte contre les risques de pollution pouvant découler de l'activité du centre nucléaire de production d'électricité de CHOOZ notamment par sa participation à la Commission Locale d'Information (CLI) de CHOOZ assurant une mission de suivi, d'information et de concertation en matière de sûreté nucléaire ;

Que les infractions commises par la SA EDF et pour lesquelles elle est condamnée au titre de la présente décision sont constitutives de manquements aux normes réglementant les installations nucléaires de base ayant notamment pour objectif de prévenir des atteintes à l'environnement liées à l'exploitation de ces installations ; que dès lors, toute méconnaissance de ces règles étant susceptible de générer des risques environnementaux entre dans l'objet statutaire des trois associations s'étant constituées parties civiles dans la présente affaire et donc des intérêts collectifs qu'elles défendent ;

Que s'agissant de la gravité des fautes commises par la SA EDF, il y a lieu de rappeler que si la fuite d'acide sulfurique découverte en décembre 2011 n'a pas eu d'impact sur le ph de la MEUSE, l'Autorité de Sûreté Nucléaire n'a pas exclu l'éventualité d'une pollution de la nappe phréatique ; que c'est d'ailleurs pour ce motif qu'elle a sollicité de la SA EDF, une mesure mensuelle pendant un an en sulfates sur les piézomètres N6

et N19 ; qu'or, la SA EDF n'a pas communiqué les résultats de ces mesures de sorte que la possibilité d'une pollution de la nappe phréatique ne peut être écartée ;

Qu'en conséquence, les Associations Réseau « Sortir du Nucléaire », FRANCE-NATURE-ENVIRONNEMENT et Nature et Avenir démontrent que les contraventions commises par la SA EDF leur ont créé un préjudice indirect aux intérêts collectifs qu'elles défendent ; qu'elles sont donc fondées à solliciter une indemnisation de ce préjudice qui sera fixée pour chacune d'elle à la somme de 2000 euros ;

Que la SA EDF sera donc condamnée à payer aux Associations Réseau « Sortir du Nucléaire », FRANCE-NATURE-ENVIRONNEMENT et Nature et Avenir la somme de 2000 euros, chacune, à titre de dommages-intérêts ;

Sur l'exécution provisoire:

Attendu qu'aucune circonstance particulière n'est invoquée au soutien de la demande de prononcé de l'exécution provisoire ; que la demande sera donc rejetée ;

Sur l'article 475-1 du code de procédure pénale :

Attendu qu'aux termes de l'article 475-1 du code pénal, le tribunal condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci; que le tribunal tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée; qu'il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation;

Qu'en l'espèce, il convient de condamner la SA EDF à payer aux Associations Réseau « Sortir du Nucléaire », FRANCE-NATURE-ENVIRONNEMENT et Nature et Avenir la somme de 2000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de LA SOCIETE ELECTRICITE DE FRANCE EDF représentée par Monsieur DION Jean Pierre prévenu(e), contradictoire à l'égard de l'association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" représentée par Monsieur BROUSSE Philippe Partie Civile, contradictoire à l'égard de l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT représenté(e) par Monsieur LEOST Raymond Partie Civile, contradictoire à l'égard de l'association NATURE ET AVENIR Partie Civile ;

Sur l'action publique :

DECLARE la SOCIETE ELECTRICITE DE FRANCE EDF représenté(e) par Monsieur DION Jean Pierre coupable des faits qui lui sont reprochés ;

CONDAMNE la personne morale à :

- une amende contraventionnelle de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 EUROS) à titre de peine principale ;

Pour EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES DE PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX : DISPOSITIFS DE LIMITATION D'UN DEVERSEMENT ACCIDENTEL DE LIQUIDES INSUFFISANTS, faits commis du 06/12/2011 au 29/12/2011 à CHOOZ ;

- une amende contraventionnelle de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 EUROS) à titre de peine principale ;

Pour EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DEFINIES PAR L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE, faits commis du 06/12/2011 au 29/12/2011 à CHOOZ ;

- une amende contraventionnelle de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 EUROS) à titre de peine principale ;

Pour EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES DE PREVENTION DE LA POLLUTION DES

EAUX : CANALISATION DE TRANSPORT DE LIQUIDES NON CONFORME, faits
commis du 29/12/2011 au 09/01/2012 à CHOOZ ;

- une amende contraventionnelle de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 EUROS)
à titre de peine principale ;

NON COMMUNICATION A L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE DE
RENSEIGNEMENTS UTILES AUX MESURES DE PROTECTION APRES POLLUTION
ACCIDENTELLE AYANT SON ORIGINE DANS LE PERIMETRE DE L'INSTALLATION
NUCLEAIRE DE BASE, faits commis du 29 décembre 2011 au 15 novembre 2012 à
CHOOZ ;

Le Président avise Monsieur DION Jean Pierre représentant LA SOCIETE
ELECTRICITE DE FRANCE EDF que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure
et/ou du montant de l'amende dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle
cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article
707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500
euros. Le Président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de
procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à
l'intéressé(e) de demander la restitution des sommes versées.

Le Président informe Monsieur DION Jean Pierre représentant LA SOCIETE
ELECTRICITE DE FRANCE EDF présent(e) à l'issue de l'audience qu'en l'absence de
paiement volontaire des dommages et intérêts dans un délai de deux mois à compter du
jour où la décision sera devenue définitive, le recouvrement pourra, si la victime le
demande, être exercé par le service d'aide au recouvrement des dommages et intérêts
pour les victimes d'infractions (SARVI) et qu'une majoration des dommages et intérêts,
permettant de couvrir les dépenses engagées par le fonds au titre de sa mission d'aide,
sera perçue par le fonds, en sus des frais d'exécution éventuels, dans les conditions
déterminées à l'article L.422-9 du Code des assurances ;

**Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un
montant de VINGT-DEUX EUROS (22 EUROS) dont est redevable chaque
condamné ;**

Sur l'action civile :

DECLARE recevable en la forme la constitution de partie civile de l'association RESEAU
"SORTIR DU NUCLEAIRE" représentée par Monsieur BROUSSE Philippe ;

DECLARE la SOCIETE ELECTRICITE DE FRANCE EDF seule et entièrement
responsable des conséquences dommageables découlant des faits qui lui sont
reprochés ;

CONDAMNE LA SOCIETE ELECTRICITE DE FRANCE EDF à payer à l'association
RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" représentée par Monsieur BROUSSE Philippe,
partie civile, la somme suivante :

- DEUX MILLE EUROS (2 000 EUROS) à titre de dommage et intérêts ;

DECLARE recevable en la forme la constitution de partie civile de l'association FRANCE
NATURE ENVIRONNEMENT représenté(e) par Monsieur LEOST Raymond ;

DECLARE la SOCIETE ELECTRICITE DE FRANCE EDF seule et entièrement
responsable des conséquences dommageables découlant des faits qui lui sont
reprochés ;

CONDAMNE LA SOCIETE ELECTRICITE DE FRANCE EDF à payer à l'association
FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT représenté(e) par Monsieur LEOST Raymond,
partie civile, la somme suivante :

- DEUX MILLE EUROS (2 000 EUROS) à titre de dommages et intérêts ;

DECLARE recevable en la forme la constitution de partie civile de l'association NATURE
ET AVENIR ;

DECLARE la SOCIETE ELECTRICITE DE FRANCE EDF seule et entièrement responsable des conséquences dommageables découlant des faits qui lui sont reprochés ;

CONDAMNE LA SOCIETE ELECTRICITE DE FRANCE EDF à payer à l'association NATURE ET AVENIR, partie civile, la somme suivante :

- DEUX MILLE EUROS (2 000 EUROS) à titre de dommages et intérêts ;

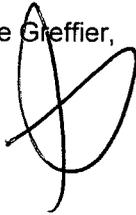
CONDAMNE LA SOCIETE ELECTRICITE DE FRANCE EDF à payer aux associations RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE, FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et NATURE ET AVENIR la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 EUROS) au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

DEBOUTE la société ELECTRICITE DE FRANCE EDF de sa demande au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Sylvie RODRIGUES, Président, assisté de Madame Christine GAUTHIEZ, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,



Le Président



En conséquence, la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce
requis de mettre ces présentes à exécution.
AUX PROCUREURS généraux et aux PRO-
CUREURS de la République près les Tribunaux de
Grande Instance d'y tenir la main.
A tous Commandants et Officiers de la force
publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront
légalement requis.
En foi de quoi la présente grosse dûment
collationnée a été délivrée par nous,
Greffier en Chef du Tribunal d'Instance.


LE GREFFIER EN CHEF

